L'an mil Sept cent Soixante Six
Le jeudy 4 Septembre huit heures du matin Pardevant
nous Jean-baptiste-charles Lemaire Conseiller du Roy Commissaire
Enquêteur Examinateur au chatelet De Paris en nôtre hôtel Est comparu
Sr. Louis-Guillaume Leveillard Gentilhomme Servant Sa majesté demeurant
ordinairement a Passy.

.. Lequel nous a apporté et mis Es mains Lordonnance de Monsieur
le Lieutenant Général de police du 2 aoust dernier Scellée Le Jour d'hier
portant Entre autres choses permission de faire transporter nous
Commissaire Susdit tant au Bureau de distribution des anciennes
Eaux minerales de Passy Seis a Paris rüe des vieux augustins
qu'en La maison des dittes anciennes Eaux a Passy a Leffet de dresser
en lun et lautre Endroit proces verbal des Bouteilles et autres effets
et renseignements tendants a prouver que tant dans led. Bureau quaudit
Lieu de Passy il Se distribüe Sous le cachet des anciennes Eaux
minerales des bouteilles dont lempreinte porte nouvelles Eaux
minerales de Passy. En consequence nous requiere nous transporter
presentement, premierement audit bureau de distribution a Paris et ensuitte
au Village de Passy pour L'execution de la ditte ordonnance, declarant a
cet effet qu'il donne pouvoir a Mr. Pierre-francois De Goillons procureur
au parlement de Se transporter avec nous Esd. lieux a leffet de le
representer a faire faire les opperations necessaires pour L'execution
de La ditte ordonnance et pour Raison de ce faire dire et requerir
ce qu'il jugera a propos, Elisant domicille a Paris en la maison de Mr.
Louis alexandre letourneau Son procureur au Chatelet Seise rüe de
Sorbonne parroisse de St. Benoist et a Signé En nôtre minutte.

Surquoy nous Conseiller du Roy commissaire Susdit avons donné
acte aud. Sr. Leveillard de Ses comparution dire et requisition cy dessus
Ensemble de la representation qu'il nous a faitte de lad. ordonnance Sus
dattée demeurée jointe et annexée a la presente En consequence
Nous Nous Sommes a Linstant transportés avec led. Mr. De Goillons
demeurant rüe des mathurins parroisse de St. Benoist ~~pour ce intervenant~~
pour ce intervenant rüe des vieux augustins en une maison dans la
Boutique de laquelle est un marchand de tabac et de billets de
Lotterie et Sur la porte de laquelle est ecrit en grosses lettres noires
anciennes Eaux de Passy. et avons trouvé dans la ditte Boutique
une particuliere occupée a Etiquetter des bouteilles de Grais du nom
d'anciennes Eaux minerales de Passy Epurées avec des plaques de fer
percées des caracteres formant les d. mots a laquelle particuliere ayant
fait entendre Le Sujet de nôtre transport montré et Exhibé laditte
ordonnance elle nous a dit Sappeller claudinne Gosse Ve. de francois
Lallemant me. marechal ~~etc~~ preposée par le S. anclet ancien
major des mousquetaires noirs et La dame chevallier Sa Soeur
proprietaires des anciennes Eaux minerales de Passy a la distribution
des d. anciennes Eaux, laquelle distribution Se fait a Paris dans la
maison et Boutique ou nous Sommes, ou nous avons observé Sur des
planches nombre de Bouteilles de grais de differentes grandeurs
Etiquettées Les unes anciennes Eaux minerales Epurées et Les
autres Passy Source, et Sur le plancher de la ditte Boutique S'est
trouvé 10 Bouteilles pleines que la ditte Ve. Lallemant nous a declaré

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE
ARC 32 d.
4 n° 116

Estre de 4 pintes chacunes toutes Cachettées Sur les Bouchons En Cire d'Espagne Rouge portant Lempreinte d'un cachet au tour duquel Est Ecrit anciennes Eaux mineralles et Sur la panse de huit desquelles Bouteilles Est Ecrit en caracteres noirs anciennes Eaux mineralles de Passy Epurées, et Sur la panse des deux autres Bouteilles Est Ecrit un quatre En chiffre accompagné de la Lettre L avec ces mots nouvelles Eaux minlles de Passy Epurées, quoi-que cachetées Sur les Bouchons du même cachet que les autres; avec un fil retenu dans la Cire Et passant Sous le cachet Lié Sous le Bourlet a le ~~xtrotrenité~~ L'Extremité desd. Bouteilles, lesquelles deux dernieres Bouteilles laditte Ve. Lallemant nous a dit Estre remplies d'anciennes Eaux mineralles de Passy quoique Etiquettées nouvelles, Lesquelles deux bouteilles quelle declare Estre les seules qui Soient dans la ditte Boutique Etiquettées nouvelles, elle a dit Estre des bouteilles qui lui ont été apportées Vuides par les domestiques qui Sont venus chercher desd. anciennes Eaux et qu'ils luy ont Laissé En Echange de celles quelles leur a fournies; et S'est presenté dans laditte Boutique un particulier qui a demandé 12 Bouteilles de Nouvelles Eaux de Passy qu'il a dit avoir commandées mardy dernier a quoy laditte Veuve Lallemant a dit quelle reconnoît led. particulier pour Estre Venu demander Il y a 8 ou 10 Jours dans la Boutique ou nous Sommes une Bouteille de nouvelles Eaux de Passy, quelle luy en a donné une Bouteille de 4 pintes Etiquettée nouvelles remplie d'anciennes Eaux Sur le Bouchon de laquelle Etoit Empreint le cachet des anciennes Eaux tel qu'il Est Empreint Sur les dittes Bouteilles que nous avons cy dessus constatées, que le Sr. merry md. de tabac et de Billets de Lotterie en la Boutique ou nous sommes a Encore donné aud. particulier, une Bouteille desd. anciennes Eaux de 4 pintes Etiquettée nouvelles Eaux et cachettée avec le cachet desd. anciennes Eaux, que les dittes 10 Bouteilles du nombre desquels En Sont deux marquées Eaux nouvelles et huit anciennes ainsy qu'il Est cy dessus dit Sont destinées pour led. particulier, que les dittes deux Bouteilles marquées nouvelles faisant partie desd. dix Bouteilles destinées aud. particulier luy ont été adressée ce matin et lui Sont venües comme les autres de la maison ou Est la Source desd. Eaux a Passy, cachettées et ficelées comme elles Sont quelle ne vend et ne distribüe point des nouvelles Eaux, et a laditte Veuve Lallemant Signé en nôtre minute.

Et Parled. Me. De Goillons aud. noms de fondé de pouvoir dud. Sr. Levillard a été requis qu'il Soit pris la declaration dud. particulier present, qui Est venu demander lesd. 12 Bouteilles de nouvelles Eaux Sur les circonstances de Ses demandes et Reponses aux differentes fois qu'il S'est presenté, le tout Sans aucune approbation prejudiciable, et Sous toutes Reserves de droits, Sauf apres laditte declaration a faire dire Et requerir ce qu'il appartiendra et a Signé en cet Endroit de nôtre minute.

Est Comparu Pardevant nous led. particulier Survenu dans laditte Boutique et qui a demandé en nôtre presence 12 Bouteilles de nouvelles Eaux de Passy, lequel particulier nous a dit S'appeller nicolas Gouverneur domestique au Service et demeurant chéz le Sr. de la Garde censeur Royal et auteur du mercure de france rüe du chantre parroisse St. Germain L'auxerrois et nous a declaré qu'il y a 8 ou 10 jours, ne peut par dire precisement Lequel, Son maître Layant Envoyé en la maison ou nous Sommes demander une Bouteille des nouvelles Eaux mineralles de Passy Epurée

Il s'est adressé en la Boutique ou nous Sommes a la particuliere qui vient de signer sur nôtre present procès verbal qu'il a pris Estre chargée de distribuer les d. Eaux et lui a demandé une Bouteille de nouvelles Eaux Minerales de Passy Epurées, que la ditte particuliere lui en ayant presenté une de quatre pintes Etiquetée En caracteres noirs nouvelles Eaux de Passy et lui ayant demandé une de deux pintes ainsy que son maître le lui avoit ordonné, Laditte particuliere lui a repondu qu'elle n'en avoit point de deux pintes qu'elle n'en avoit que d'anciennes de cette Mesure; Qu'il a pris laditte Bouteille de quatre pintes ficelée et cachettée; que mardy dernier a midy il Est revenu dans laditte Boutique ou nous sommes a rapporté la ditte bouteille de 4 pintes vuides qu'il a laissée et a la place de laquelle un particulier qu'il a trouvé dans la Boutique et qui y Est Encore ce que nous avons apris Estre Le S.r merry vendant du tabac et des billets de Lotterie dans laditte Boutique ou nous sommes, Luy en a donné une autre pleine Etiquettée de même nouvelles Eaux minerales de Passy; qu'il a Commandé aud. particulier de luy en preparer et tenir prêtes douze autres Bouteilles qu'il viendroit prendre hier au soir ou ce jourd'huy matin qu'il s'est rendu a ce jourd'huy matin dans La Boutique ou nous sommes pour prendre les dittes douze Bouteilles que laditte distributrice lui a dit qu'elle ne pouvoit luy en donner que 10 Lesquelles elle luy a montrées arrangées de bout par terre en la Boutique ou nous sommes, qu'étant ressorty aussy tôt pour aller chercher quelqu'un a l'effet de les Enlever dans une hotte a son retour il nous a trouvé dans la ditte boutique, qu'il n'est venu dans la maison ou nous sommes Que dans la foy que l'on y distribuoit de nouvelles Eaux de Passy qui ont été ordonnées a son maître qui Est indisposé pour Le Retablissement de sa santé. dont et dequoy il nous fait sa presente declaration et a signé en cet Endroit de nôtre minute.

Et Par led. M.e De Goillons aud. nom a été requis acte tant de Laditte declaration de laditte V.e Lallemant que de celle dud. gouverneur Ensemble des observations contenües en nôtre proces verbal par nous fait a sa requisition constatant L'existance des deux Bouteilles de Grais pleines Etiquetées sur la panse nouvelles Eaux minerales de Passy, Epurées et autres circonstances marquées En nôtre proces verbal: desquelles il resulte que l'on distribue en la maison ou nous sommes des anciennes Eaux pour des nouvelles, le tout sans neantmoins aucune approbation prejudiciable du contenu en la declaration de lad. V.e Lallemant et sous toutes protestations et Reserves de droits, requerant led. M.e De Goillons que les d. deux Bouteilles de 4 pintes chacunes pleines ficelées et cachettées Etiquettées quatre P. nouv.les Eaux min.les de Passy Epurées soient remises en la garde de lad. V.e Lallemant a la charge par elle de les representer quant et a qui il appartiendra sans aucun scellé sur icelles, étant suffisamment constatées par nôtre présent procès verbal et a signé en cet Endroit de nôtre minute.

Surquoy nous Conseiller du Roy Commissaire susd. avons donné acte au d. M.e De Goillons aud. nom de ses dires, requisitions, protestations et Reserves cy dessus, Ensemble du contenu Esd. declarations avons pareillement donné acte a la ditte V.e Lallemant de sa comparution et de sa declaration cy dessus En consequence du consentement et a la requisition

dud. Me. De Goillons les d. deux Bouteilles de quatre pintes chacunes pleines Cachettées en Cire d'espagne Rouge avec le Cachet portant ces mots anciennes Eaux minerales ficelées d'un fil gris et Etiquettées sur la pense quatre en chiffres D. nouv.les Eaux minl.es de Passy — Epurées et trouvées en la Boutique ou nous sommes ainsy qu'il Est cy dessus dit ont été laissées en la Garde et possession de lad. Ve. Lallemant qui s'en Est chargé comme depositaire de biens de justice pour en faire la representation quand et à qui il appartiendra ; à légard des autres Bouteilles tant pleines que vuides, etiquettées, anciennes Eaux de Passy source dont Est cy devant fait mention elles sont du même consentement dud. Sr. De Goillons demeurées et restées purement et simplement en la possession de laditte Ve. Lallemant Le tout ainsy qu'elle le reconnoît — Elisant domicille Lad. Ve. Lallemant En la maison ou nous sommes dont et de quoy nous avons fait et dressé Le present Procès verbal pour ~~servir~~ servir et valoir ce que de Raison et ont Led. Me. De Goillons et La ditte Ve. Lallemant Signé avec nous En nôtre minutte

Suit La teneur de la requête presentée a Mr. Le Lieutenant General de Police et de son ordonnance cy Devant dattée et mentionnée jointe et annexée a la minutte de nôtre d. present procès verbal.

A Monsieur Le Lieutenant General de Police.

Suplient humblement Louis-Guillaume Le Veillard Gentilhomme servant Sa majesté et Genevieve Belamy son Epouse.

Disants qu'ils sont proprietaires de la maison et des sources connües sous le nom des nouvelles Eaux minerales de Passy.

Les soins qu'ils apportent pour conserver dans toute sa pureté ce depot precieux au public entrainent des depenses dont souvent ils ne sont pas indemnisés par le debit du produit ordinaire des dittes Eaux.

Mais depuis Longtemps ils s'apperçoivent de La diminution de ce debit sans pouvoir en penetrer la cause, puisque ces Eaux sont de plus reconnües salutaires, et Employées avec le plus heureux succès, ils — viennent d'Etre recemment instruits a ce sujet.

En effet La veuve Chevallier proprietaire de La maison et des sources des anciennes Eaux De Passy trouvant dans un titre d'Emprunt plus de ressource que dans celuy de ses Eaux n'a pas craint d'etiquetter ses Bouteilles de La denommination de Nouvelles Eaux minerales De Passy, et de les debiter sous cette qualification a tous ceux qui en vont demander de maniere que les malades a qui les medecins ont ordonné les nouvelles Eaux prennent des anciennes sans le sçavoir, et Employent un remede peut Etre — Diametrallement contraire a leur Etat, trompés par le titre des bouteilles.

Cette supercherie n'est donc pas moins contraire a la santé du public qu'a L'interet des Supliants.

a ces causes, et pour qu'il soit par vous, Monsieur, pourvu a la sureté des Citoyens et aux droits des Supliants ils concluent a ce qu'il vous plaise ~~leur~~ donner acte de la plainte qu'ils vous rendent de la manoeuvre —

Pratiquée par la ditte Vᵉ Chevallier Leur permettre de la faire assigner Pardevant Vous En la chambre de Police, pour Se Voir faire deffenses de plus a l'avenir user de pareilles Voyes et pour L'avoir fait ~~[illegible]~~ Se Voir condamner En 20000ᴴ de dommages et Interêts ordonner que La Sentence a Intervenir Sera imprimée et affichée tant a Passy qu'à Paris aux frais de la d. Vᵉ chevallier, et des a present, pour rendre constant le fait articulé par les Suppliants, ordonner que tel commissaire qu'il Vous plaira Nommer Se transportera tant En la Maison des anciennes Eaux de Passy qu'au Bureau de la distribution a Paris rüe des Vieux augustins pour y dresser procès Verbal des bouteilles qui Se trouveront porter L'Empreinte des nouvelles Eaux minerales de Passy et autres effets et renseignements Servant a Etablir La Supercherie Employée par La ditte dame Vᵉ chevallier, apposer Sur le tout Ses Scellés, pour, Le procès Verbal qui Sera dressé nonobstant opposition ou appellation quelconques et Sans prejudice d'Icelles, Servir aux Suppliants ce que de raison et en Cas de Refus d'ouverture de portes Bureaux de distribution Caisses et armoires, permettre au d. Commissaire de les faire ouvrir par un Serrurier en presence de deux Voisins, ou Eux düement appellés Sauf a Monsieur Le Procureur du Roy dont ils requierent La Jonction a prendre pour La Vindicte publique telles conclusions qu'il avisera et Vous ferés Justice Signé le Villard ~~Pr~~ Letourneau.

Acte de la plainte permis d'assigner et de faire transporter le Commissaire Lemaire que Nous avons Commis a cet effet tant dans La maison des anciennes Eaux de passy qu'au Bureau de distribution a Paris pour dresser procès Verbal des bouteilles qui S'y trouveront portant L'Empreinte des nouvelles Eaux minerales et autres effets et renseignements qui pourront Servir a Constater Le debit des anciennes Eaux Sous le Nom des nouvelles et apposer Ses Scellés Sur le tout et au cas de refus d'ouverture de portes, Bureaux de distribution, caisses et armoires permis de les faire ouvrir par un Serrurier en presence de deux Voisins et en observant L'ordonnance a Paris Ce 3 aoust 1766, au cas de difficulté il en Sera pardevant nous referé en Notre hôtel Signé de Sartine, Scellé a Paris Ce 3 Septembre 1766 Reçu xxxv.ˢ E. d Signé Crette Defresne.

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE BIBLIOTHEQUE

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront anne-Gabriel henry Bernard chevallier seigneur de Boullainvilliers et autres lieux prevôt de Paris salut, sçavoir faisons que sur La requête faitte en jugement devant nous a Laudience de la chambre de Police du chatelet de Paris par Me. allexandre-Louis Letourneau procureur du sr. Louis Guillaume Le veillard gentilhomme ordinaire servant Le Roy et de la Dame son Epouse proprietaires d'une maison a Passy et des fontaines des nouvelles Eaux minneralles Etant en icelle et en cette qualité plaignants et demandeurs aux fins de la requête a nous presentée Le 8 septembre dernier repondüe de notre ordonnance du même jour duement scellée et aux fins de L'Exploit fait par le Roy huissier a verge au chatelet de Paris, Controllé Le même jour par Bouret Et presenté Le 20 par Cazin tendante a ce qu'attendu la preuve resultante du procès verbal fait par Le Commissaire Le Maire Le 4 dud. mois de septembre que les proprietaires de la maison et sources des anciennes Eaux en debitent sciemment au public sous L'indication de nouvelles Eaux il leur fut fait deffenses d'user de pareilles voyes et qu'ils fussent condamnés aux dommages Interêts des demandeurs et aux depens et La sentence a intervenir imprimée et affichée, deffendeurs a La demande incidente et intervention portées aux Ecritures signiffiées Le 4 decembre dernier suivant Leurs moyens du 20 Janvier suivant assisté de Me. Onfroy Leur avocat, Contre Me. Gerardin procureur de dame Jeanne-antoinette-renée Anetet veuve du sr. Chevallier deffenderesse aux requête, ordonnance, et Exploit cy dessus dattés et Mre. michel-marie Anetet Chevallier de st. Louis mestre de camp ancien major de la seconde Compagnie des mousquetaires de la garde du Roy Intervenant tous deux proprietaires de la ditte maison des anciennes Eaux minneralles de Passy demandeurs suivant les Ecritures du 4 decembre dernier et deffendeurs assistés de Me. Le sueur leur avocat. Parties ouyes pendant deux audiences nous recevons le d. sr. Anetet partie intervenante faisons deffenses aux parties de Le sueur de plus a L'avenir debiter des Bouteilles Etiquettées nouvelles Eaux, sur la demande en dommages Interets mettons Les parties hors de Cour condamnons Les parties de Le sueur aux depens ce qui sera Executé nonobstant et sans prejudice de lappel et soit signiffié En temoin de ce nous avons fait sceller ces presentes jugé par Mr. Le lieutenant General de Police au chatelet de Paris y tenant le siege, Le mardy 17 mars 1767 Collationné signé menard, signé Jarront, scellé le 21 mars 1767 par aufrie.

Nr. 116